

Annexe 1 - Actions de prévention 2018 RETENUES								
PORTEUR	ACTION	COUT TOTAL	MONTANT DEMANDE	MONTANT ACCORDE	%	NOMBRE D' ACTIONS	AVIS	Observations
Centre d'Information et de Conseil en Aides Techniques	Mise en place d'un circuit de recyclage et de distribution d'aides techniques (2016-2018)	632 011€ dont subventionnable 116 299€	au titre de 2018 41 374€	41 374 €	100%		Validé en 2016 pour les 3 ans	
Brain Up	Gymnastique cérébrale	7 200 €	7 200 €	7 200 €	100%	6	Favorable	
	Plaisir, sécurité, sérénité au volant	3 200 €	3 200 €	3 200 €	100%	4	Favorable	
	Gestion du stress	4 000 €	4 000 €	4 000 €	100%	4	Favorable	
sous-total Brain Up		14 400 €	14 400 €	14 400 €		14		
Atout Age Alsace	Equilibre, ou en êtes-vous?	16 144 €	16 144 €	16 144 €	100%	4	Favorable	
	A l'aise sur le net	29 940 €	29 940 €	29 940 €	100%	6	Favorable	
	Nutrition	8 203 €	8 203 €	8 203 €	100%	3	Favorable	
	Stage de conduite séniors	9 422 €	9 422 €	9 422 €	100%	2	Favorable	
	Bien sous la couette	5 632 €	5 632 €	5 632 €	100%	2	Favorable	
	Déprime et dépression	5 472 €	5 472 €	5 472 €	100%	2	Favorable	
	Activité physique adaptée	15 756 €	15 756 €	15 756 €	100%	6	Favorable	
	Plaisirs de la table	6 034 €	6 034 €	6 034 €	100%	2	Favorable	
	Bien être : relaxation et sophrologie	3 340 €	3 340 €	3 340 €	100%	1	Favorable	
	Prévention routière	22 440 €	22 440 €	22 440 €	100%	6	Favorable	
	Spectacle théâtre : vivre sa retraite avec humour	8 190 €	8 190 €	8 190 €	100%	1	Favorable	
	complément Activite physique	2 966 €	2 966 €	2 966 €	100%	1	Favorable	
	complément a l'aise sur le net	9 980 €	9 980 €	9 980 €	100%	2	Favorable	
sous-total AAA		143 519 €	143 519 €	143 519 €		25		Reliquat de 58 000 € au titre des actions 2016, à déduire du montant à verser, soit montant total effectif à verser de 85 519 € (42 463 € en 2018 et solde maximum de 43 056€ en 2019)
APAMAD	Sophrologie	7 194 €	7 194 €	7 194 €	100%	8	Favorable	
	Groupes de discussion et d'information	36 800 €	17 936 €	17 936 €	49%	8	Favorable	
	Prévention de la dénutrition "Les Ateliers cuissons"	15 713 €	15 713 €	15 713 €	49%	6	Favorable	
sous-total APAMAD		59 707 €	40 843 €	40 843 €		22		
Le Résidentiel Numérique	ma-résidence.fr ville de Rixheim	11 100 €	11 100 €	11 100 €	100%	1	Favorable	
Les Amis du Rimlishof	Un Bol d'air et de lait Frais (phase 1)	12 240 €	12 240 €	12 240 €	100%	1	Favorable	
	Un Bol d'air et de lait Frais (phase 2)	24 220 €	24 220 €	24 220 €	100%	7	Favorable	
sous-total Amis du Rimlishof		36 460 €	36 460 €	36 460 €		8		
ADAJ	Corps et mouvement	9 757 €	2 600 €	5 851 €	60%	2	Favorable	
ADAJ	Art et culture	5 319 €	1 000 €	2 709 €	51%	2	Favorable	
ADAJ	Découverte et mémoire	8 859 €	4 000 €	5 903 €	67%	2	Favorable	
ADAJ	tablettes tactiles	2 000 €	1 360 €	1 712 €	86%	1	Favorable	
sous-total ADAJ		25 935 €	8 960 €	16 175 €		7		
APALIB	Bougez pour votre santé	23 450 €	23 450 €	23 450 €	100%	11	Favorable	
APALIB	Mémoire en marche	11 400 €	11 400 €	11 400 €	100%	5	Favorable	
APALIB	Même pas peur de l'informatique	19 500 €	19 500 €	19 500 €	100%	10	Favorable	
APALIB	Qu'est-ce qu'une alimentation saine ?	3 500 €	3 500 €	3 500 €	100%	2	Favorable	
APALIB	Ensemble sur la route	24 200 €	24 200 €	24 200 €	100%	30	Favorable	
APALIB	Activités d'animation de prévention santé	29 410 €	29 410 €	29 410 €	100%	24	Favorable	
APALIB	Les écrivains du lien	42 100 €	20 000 €	20 000 €	100%	1	Favorable	
APALIB	Communauté solidaire	52 900 €	20 000 €	20 000 €	100%	1	Favorable	
sous-total APALIB		206 460 €	151 460 €	151 460 €		84		
SIEL BLEU	Dance fit blue	24 000 €	24 000 €	24 000 €	100%	10	Favorable	
Ville de Mulhouse	La clé des papi	5 500 €	2 750 €	2 750 €	50%	2	Favorable	
Ville de Mulhouse	Ateliers pédagogiques "pied-tram-bus"	11 860 €	3 230 €	3 230 €	27%	3	Favorable	
sous-total Ville de Mulhouse		17 360 €	5 980 €	5 980 €		5		
ADAL	D-marche	26 560 €	19 760 €	19 760 €	74%	10	Favorable	
AMAE	Le cheval allié de votre santé	13 906 €	13 906 €	13 906 €	100%	2	Favorable	
AREIPAH	Formation de bénévoles	87 500 €	3 200 €	3 200 €	4%	1	Favorable	
CCAS Cernay	Semaine bleue		590 €	590 €		9	Favorable	
CULTURE A VIE	Plateforme culture à vie	176 160 €	4 200 €	4 200 €	2%	1	Favorable	
France Alzheimer	Sortir échanger et sourire	8 050 €	5 050 €	5 050 €	63%	1	Favorable	
Génération Mouvement 68	Initiation tablette	4 700 €	300 €	3 000 €	64%	1	Favorable	
SOS Senior silver fourchette	Silver fourchette tour Haut-Rhin 2018	160 048 €	160 048 €	82 338 €	51%	18	Favorable	
Sport pour tous	Revolu'forme senior	5 478 €	4 200 €	4 200 €	77%	10	Favorable	
VITACTIV	Maintien de la forme pour séniors	4 234 €	3 500 €	3 500 €	83%	3	Favorable	
TOTAL				625 055 €		232		

Annexe 2 - Actions de prévention 2018 refusées							
PORTEUR	ACTION	COUT TOTAL	MONTANT DEMANDE	%	NOMBRE D' ACTIONS	AVIS	MOTIVATION
Hôpital Intercommunal du Val d'Argent	Les chutes, quelles actions de prévention ?	7 251 €	7 251 €	100%	9	Défavorable	population cible = file active du SSR donc relève du budget soins ARS
APAMAD	Création d'un dispositif « Escapassions »	136 447 €	32 600 €	24%	20	Défavorable	Absence de lien avec les thématiques retenues par la CFPPA Reste à charge important
	E-nutriv - prévention de la dénutrition	349 634 €	66 334 €	19%	8	Défavorable	coût très élevé. Une logique d'expérimentation serait plus pertinente. Caractère collectif très marginal (surtout suivi individuel)
	Journée d'information sécurité et aménagement du domicile	3 500 €	3 500 €	100%	1	Défavorable	visée commerciale bien marquée contraire au règlement de la CFPPA
	Ne déménagez pas, emménagez !	218 900 €	156 025 €	71%	1	Défavorable	n'est pas une action collective. Relève de l'aménagement du logement.
SIEL BLEU	Campus Senior	22 400 €	22 400 €	100%	1	Défavorable	n'est pas une action collective
CICAT 68	Ateliers ludiques basse vision	8 974 €	7 600 €	85%	3	Défavorable	relève des aides technique, logique de compensation de la perte d'autonomie plutôt que de prévention
IRFA EST	Ateliers équilibres	18 090 €	17 010 €	94%	6	Défavorable	utilisation d'outils élaborés dans le cadre d'Atout Age Alsace, sans autorisation
SOS Futur	ateliers multimédia d'initiation seniors (AMIS) - des AMIS pour vous	40 600 €	40 600 €	100%	10	Défavorable	pas d'ancrage ni de partenariat local à ce jour - pas de faisabilité immédiate
Voisins solidaires	Réseaux de voisins solidaires dans le Haut-Rhin	90 000 €	60 000 €	67%	6	Défavorable	pas d'ancrage ni de partenariat local à ce jour - pas de faisabilité immédiate
TOTAL DES ACTIONS 2018 REFUSEES		895 796 €	413 320 €		65		

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION / DE SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2018
en faveur de [nom du porteur de projet]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et R 233-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention(s) présentée par [nom du porteur de projet] en date du ... dans le cadre des appels à projets lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin pour le financement d'actions de prévention collectives pour 2018,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 4 novembre 2016, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

[nom du porteur de projet] représenté(e) par ...[nom, prénom et qualité], dûment habilité(e) pour ce faire, sis ...,

ci-après désigné(e) sous le terme « le porteur de projet »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de l'article L 233-1 du CASF, une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées a été mise en place dans le Haut-Rhin. Cette dernière a établi un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental, a recensé les initiatives locales et a défini ses priorités en matière de développement et de soutien aux actions collectives de prévention.

Dans ce cadre, deux appels à projets ont été lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées du Haut-Rhin, en mars 2017 et en janvier 2018, pour le financement d'actions de prévention collectives au titre de l'année 2018.

Ce financement est assis sur le concours versé en 2018 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et géré par le Département.

Conformément aux dispositions du CASF, et au cahier des charges des appels à projets précités, les demandes de soutien formulées sur la base de ces derniers font l'objet d'une instruction selon les critères qui y sont définis et font l'objet d'une validation par la Conférence des Financeurs et le Département.

Tout porteur de projet, indépendamment de son statut, est éligible à cette démarche et peut bénéficier d'un soutien financier via le fonds de la CNSA géré par le Département, dès lors que les actions qu'il se propose de mener sont conformes aux priorités de la Conférence des Financeurs et respectent les conditions posées dans le cahier des charges précité.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre des appels à projets pour l'année 2018 lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées du Haut-Rhin pour le financement d'actions de prévention collectives, le porteur de projet a déposé une demande de subvention(s), pour le / les projet(s) intitulé(s) [*nom du/des projets*], aux fins d'obtenir un soutien financier pour les actions suivantes, qu'il se propose de mettre en œuvre :

-...

-...

L'ensemble de ces actions répond aux priorités arrêtées en matière d'actions collectives de prévention par la Conférence des Financeurs compétente, et est conforme au cahier des charges de l'appel à projets sur la base duquel ont été présentées les actions précitées / des appels à projets précités.

C'est pourquoi la candidature du porteur de projet pour toutes les actions précitées a été retenue, ce qui lui ouvre droit au bénéfice du concours de la CNSA géré par le Département.

En conséquence, la présente convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution au porteur de projet d'une subvention de fonctionnement / de subventions de fonctionnement.

Cette/ces subventions devra (ont) uniquement être employée(s) pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette/ces subvention(s) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale / des subventions départementales

Après examen du budget prévisionnel du projet / des projets [*nom du/des projets*], transmis par ses soins d'un montant total de ... €, le Département alloue à au porteur de projet, conformément à l'avis de la Conférence une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de ... **euros**, correspondant à ... % des dépenses du budget prévisionnel de l'action OU des subventions de fonctionnement réparties comme suit :

- ... euros maximum au titre du projet/de l'action... correspondant à ... % des dépenses du budget prévisionnel correspondant,
- ... euros maximum au titre du projet/de l'action... correspondant à ...% des dépenses du budget prévisionnel correspondant...

Si le montant des dépenses réelles attestées et acquittées par le porteur de projet pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le/chaque budget prévisionnel précité, la subvention versée / les subventions versées par le Département pourra/pourront être réduite(s) à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention / de chaque subvention concernée, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au porteur de projet par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le porteur de projet devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention/des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées et acquittées par le porteur de projet pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale/des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière/ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Un versement initial de 70% du montant total de la subvention/de chaque subvention visée à l'article 2 sera versé à la signature de la convention les 30 % restant seront versés sur présentation du bilan final de l'action en année n + 1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme I 811, chapitre 65, fonction 532, nature 6574, code programme 3098 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - Pour les associations : une copie de l'ensemble des pièces comptables justifiant les dépenses réellement acquittées dans le cadre du projet/de chaque projet ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifiés par le trésorier de l'association, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - Pour les autres porteurs de projets : un décompte avec copie des factures acquittées ou autres pièces comptables justifiant les dépenses ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention/des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités relatif aux actions soutenues ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification touchant à ses activités autorisées, à la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale/des créances départementales (*cf. article 11*) ;
- faire mention du soutien du Département, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et des partenaires de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions et activités subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale/des subventions départementales.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le porteur de projet s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le porteur de projet devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale/des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le porteur de projet sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention/des subventions, voire diminuer son/leur montant ou l'annuler/les annuler, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le porteur de projet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention/des subventions ne pourra être opérée sans que le porteur de projet n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le porteur de projet s'engage à fournir au maximum 4 mois après le terme du projet/de chaque projet un bilan d'ensemble, qualitatif, quantitatif et financier, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}, sur la base du formulaire d'évaluation type fourni.

Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à fournir au plus tard le 15 avril 2019 un bilan intermédiaire (qualitatif, quantitatif et financier) pour les actions réalisées du démarrage du projet/de chaque projet jusqu'au 31 mars 2019, afin de pouvoir alimenter la rapport d'activité que le Département est tenu de transmettre à la CNSA en juin. Ces données qui comportent des indicateurs présentés par sexe sont relatives :

- au nombre et au type d'actions,
- au nombre de taux caractéristiques des bénéficiaires des actions,
- à toute autre donnée sollicitée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie dans le cadre du rapport d'activité, visé à l'article L233-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du porteur de projet, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le porteur de projet de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le porteur de projet n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du porteur de projet, ou d'impossibilité pour le porteur de projet d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du porteur de projet en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention/ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention/des subventions déjà versée(s), selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le porteur de projet, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le porteur de projet exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses activités et actions, pour lesquelles il appartient au porteur de projet de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du porteur de projet de cession de la créance que constitue(nt) la/les subvention(s) départementale(s) au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le porteur de projet s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention/des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention/des subventions et son/leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A, le

Pour le porteur de projet

La Présidente du Conseil départemental

